

Strasbourg, le 5 décembre 2014
[tpvs11f_2014.docx]

T-PVS (2014) 11

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

34^e réunion
Strasbourg, 2-5 décembre 2014

**RECOMMANDATION N° 170 (2014) RELATIVE AU CODE
DE CONDUITE EUROPEEN SUR LA PECHE RECREATIVE
ET LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

*Document
préparé par la
Direction de la Gouvernance démocratique*



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

**Recommandation n° 170 (2014) du Comité permanent, adoptée le 5 décembre 2014,
relative au Code de conduite européen sur la pêche récréative et les espèces exotiques
envahissantes**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objectif de la Convention, qui consiste notamment à assurer la conservation de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en s'attachant tout particulièrement aux espèces, y compris migratrices, menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, toute Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant sa Recommandation n° 41 (1993) sur la protection des poissons d'eau douce;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes;

Rappelant sa Recommandation n° 150 (2010) sur la Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique concernant les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, l'habitat ou les espèces, ainsi que les définitions employées dans ce texte;

Rappelant que la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, et en particulier l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes (EEE): "D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces";

Saluant la Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2020, adoptée en juin 2011 par le Conseil de l'Union européenne, et notamment son Objectif 5 qui invite les Etats membres à combattre les EEE afin que d'ici à 2020, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'accès soient répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces soient endiguées ou éradiquées et les voies d'accès soient contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces;

Saluant le Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la dissémination des espèces exotiques envahissantes;

Constatant le besoin de coopérer avec tous les acteurs concernés par les activités de pêche récréative dans la prévention et la gestion de l'introduction et de la dissémination d'EEE sur le territoire de la Convention;

Se référant au Code européen sur la pêche récréative et les espèces exotiques envahissantes [document T-PVS/Inf (2014) 18],

Recommande que les Parties contractantes:

1. tiennent compte du code de conduite européen susmentionné dans les autres codes pertinents ou, le cas échéant, préparent des codes de conduites nationaux sur la pêche récréative et les EEE,
2. collaborent, selon les besoins, avec les acteurs impliqués dans la pêche récréative pour la mise en œuvre et l'aide à la diffusion des bonnes pratiques et des codes de conduite visant à prévenir et à gérer l'introduction, la libération et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes,
3. tiennent le Comité permanent informé des mesures prises pour appliquer la présente recommandation;

Invite les Etats observateurs à prendre acte de cette recommandation et à l'appliquer selon les besoins.

Annexe I à la Recommandation n° 170 (2014) du Comité permanent, adoptée le 5 décembre 2014, relative au Code de conduite européen sur la pêche récréative et les espèces exotiques envahissantes

**CODE DE CONDUITE EUROPEEN SUR LA PECHE RECREATIVE
ET LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

SOMMAIRE

PRESENTATION ET REMERCIEMENTS

1. Introduction

- 1.1 Valeur socio-économique de la pêche récréative
- 1.2 Initiatives et législation européennes & des Etats membres
- 1.3 Code d'usages de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures
- 1.4 Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité

2 Biosécurité de la pêche récréative

3. Le Code de conduite

Destinataires et objectifs

- 3.1 Sensibilisation, éducation, recherche, formation & surveillance
- 3.2 Gestion de la pêche
- 3.3 Biosécurité pour la pêche récréative

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE

Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité

PRESENTATION

Ces 20 dernières années, le Conseil de l'Europe s'est particulièrement intéressé aux espèces exotiques envahissantes, l'une des principales menaces pour la diversité biologique indigène dans le monde. La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) a créé en 1993 un Groupe d'experts chargé d'analyser l'impact des espèces exotiques envahissantes sur la diversité biologique en Europe et de proposer des mesures que les gouvernements pourraient prendre pour éviter de nouvelles introductions et lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Il s'agit de tâches complexes qui ne sauraient être simplement confiées à un petit nombre d'experts, mais qui appellent la collaboration des nombreux acteurs différents travaillant quotidiennement avec des organismes ou de la matière vivante, comme par exemple dans l'industrie horticole, le commerce d'animaux de compagnie, la pêche récréative ou dans des institutions comme les jardins botaniques, les zoos ou les aquariums qui détiennent des collections d'animaux ou de plantes exotiques. Le Conseil de l'Europe élabore à leur intention une série de "codes de conduite" visant à sensibiliser ces industries et institutions aux dangers des espèces exotiques qu'ils manipulent ou qu'ils rencontrent pour la biodiversité indigène. Les adeptes de la pêche récréative sont de plus en plus préoccupés par l'impact des espèces exotiques envahissantes sur les habitats, la qualité de l'eau et les espèces indigènes de poissons, et souhaitent que les gouvernements des Etats membres prennent des mesures de prévention, de confinement et d'éradication là où ces espèces sont détectées. Le présent code propose des orientations à toutes les associations de pêcheurs à la ligne, aux adeptes de la pêche récréative, aux entreprises qui dépendent de ces derniers et à l'industrie des engins de pêche en général en espérant, connaissant leur engagement en faveur de la diversité biologique et de la sauvegarde de la nature, qu'ils s'y référeront dans leurs activités de pêche quotidiennes, contribuant ainsi aux nobles efforts de préservation de nos écosystèmes pour leur épargner, dans la mesure du possible, l'impact des espèces exotiques envahissantes, conformément à l'engagement énoncé dans la Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité (2010).

Eladio Fernández-Galiano
Chef de l'Unité de la Diversité biologique
Conseil de l'Europe

REMERCIEMENTS

L'auteur tient à saluer le travail accompli par les auteurs et les collaborateurs à l'origine du Code d'usages pour les pêches de loisirs de la CECPI (2008), de la Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité et du Secrétariat britannique des espèces exotiques, le présent code s'appuyant sur leurs travaux. La compilation des publications révélant des impacts en Méditerranée a été réalisée par Massimo Lorenzoni.

1. INTRODUCTION

L'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire (WRI 2005) considère qu'à l'échelle mondiale, les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont l'une des principales causes directes de la dégradation de la biodiversité et des changements dans les services écosystémiques, au même titre que la surexploitation, la pollution, la destruction des habitats et le changement climatique. Outre une dégradation de la biodiversité, elles peuvent provoquer de graves pertes économiques et nuire à la santé humaine, dans un contexte où l'Europe s'efforce d'accorder de la valeur aux services des écosystèmes et de comptabiliser ces derniers dans ses processus décisionnels comme le fait par exemple la Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE), et l'impact des EEE est appelé à s'intensifier et à affecter un plus large public à l'avenir.

Certains ont tenté d'évaluer les pertes financières imputables aux EEE, mais ces calculs prennent généralement en compte les pertes directes liées à la lutte et les pertes économiques, un lieu d'évaluer les pertes en termes de services des écosystèmes. Au niveau mondial, Pimentel *et al* (2005) ont estimé ce coût à 5 % du PIB mondial, tandis que Kettunen *et al* (2009) calculent que les pertes avoisinent 12 milliards d'euros par an en Europe.

La différence entre les espèces exotiques envahissantes et celles qui sont simplement exotiques est importante, parce que certaines introductions sont bénéfiques pour certains groupes, mais quand les risques ne sont pas correctement évalués, c'est l'ensemble de la société qui doit en supporter le coût (Pimentel *et al* 2000). Jadis, l'on a prêté peu d'attention à l'introduction d'espèces aujourd'hui qualifiées d'EEE, et la pêche récréative, qui suppose des contacts avec la flore et la faune aquatiques et ripariennes, a été identifiée parmi les voies d'introduction primaires et secondaires permettant aux EEE de se propager. Dans leur étude sur les 27 principales espèces animales exotiques introduites en Europe pour l'aquaculture et les activités connexes, Savini *et al* (2010) ont analysé des informations extraites des inventaires IMPASSE, Daisie, Fish-Base et FAO-DIAS pour dresser la liste des 27 espèces exotiques animales les plus utilisées pour l'aquaculture, le peuplement, la pêche sportive et les utilisations ornementales, si l'on considère leur impact sur l'environnement et leur capacité de servir de vecteurs pour d'autres espèces exotiques et pathogènes; ils en ont conclu que parmi les poissons recherchés pour la pêche sportive, les prédateurs (silures et salmonidés) "ont un impact majeur sur l'environnement en Europe parce qu'ils éliminent les espèces indigènes avec lesquelles ils entrent en concurrence et dégradent la structure du milieu". Dans une étude sur les voies d'introduction et les facteurs qui poussent à recourir à l'introduction de poissons exotiques d'eau douce dans la région méditerranéenne, Tricarico (2012) a conclu qu'il faut améliorer les mesures légales de protection des espèces indigènes de poissons contre l'introduction de Perciformes et de Cypriniformes exotiques pour l'aquaculture et la pêche à la ligne, et intensifier les efforts de sensibilisation du public aux risques liés à de telles introductions.

Le présent Code de conduite est élaboré dans l'espoir que l'éducation et la sensibilisation permettront de mobiliser la pêche récréative en faveur de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, et que les pêcheurs, qui sont « les yeux et les oreilles » des cours d'eau, joueront pleinement leur rôle en repérant et en signalant la dissémination de telles espèces et en participant activement aux efforts de lutte et d'éradication. Dans le cadre d'un bilan des différentes pratiques, le secteur de la pêche récréative a identifié la menace des espèces exotiques envahissantes dès le début des années 2000 et, à la demande de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI), un code d'usages a été élaboré par R. Arlinghaus (Institut Leibniz d'écologie des eaux douces et des pêches intérieures et Université Humboldt de Berlin, Allemagne), avec l'assistance de I. Cowx (International Fisheries Institute, Université de Hull, Royaume-Uni) et de R. van Anrooy (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture). Ce Code d'usages pour les pêches de loisirs de la CECPI (Document occasionnel de la CECPI n° 42) a servi de base à l'élaboration du présent Code de conduite pour mettre en évidence les articles et les codes relatifs aux espèces exotiques envahissantes, et le rapport est repris en annexe. Ces aspects ont également été abordés et traités dans la Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité (2010), élaborée par M. Scott Brainerd, dont le principe n° 4 insiste sur la nécessité de maintenir des populations d'espèces indigènes constituant un réservoir génétique suffisant pour permettre les adaptations ; ce document figure également en annexe au présent Code.

En outre, ce Code de conduite énonce des recommandations détaillées pour la sécurité biologique en rapport avec la pêche récréative, parce qu'il est plus efficace de prévenir l'introduction d'EEE par la pratique de la pêche récréative que de tenter de les combattre et de les éradiquer quand elles sont installées.

Ce Code de conduite est un des nombreux instruments non contraignants élaborés, complétés et adoptés par la Convention de Berne dans des domaines connus pour constituer des voies d'introduction possibles, comme "la chasse et les EEE", "les animaux de compagnie et les EEE" ou "les jardins botaniques et les EEE", en attendant un éventuel Règlement ou Directive sur les EEE que l'Union européenne prépare actuellement. Ce processus est également conforme aux engagements pris par la Commission européenne dans sa Communication "La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020" (COM 2011 244) et aux engagements exprimés dans l'Objectif 9 d'Aichi du "Plan stratégique pour la diversité biologique" (CBD OP10 Nagoya, Japon 2010).

1.1 La valeur socio-économique de la pêche récréative

Comme le déclare la Charte européenne sur la pêche récréative et la biodiversité [CEPRD] (Conseil de l'Europe 2010): "La pêche est une activité séculaire en Europe et dans le monde. Elle constituait à l'origine un mode de subsistance pour les premiers Européens, mais a évolué au fil des âges pour devenir une importante activité motivée par la consommation, le commerce ou les loisirs." Le présent Code de conduite s'intéresse uniquement à la pêche récréative, mais il faut aussi prendre en compte les nombreuses entreprises d'Europe qui dépendent de cette activité et travaillent avec elle, comme les sociétés qui emmènent les amateurs pêcher en mer, les agriculteurs et les propriétaires terriens qui louent des plans ou des cours d'eau pour la pêche à la ligne, les entreprises commerciales qui construisent des installations spécialisées ou les pisciculteurs qui fournissent des poissons pour leur peuplement, et la liste n'est pas exhaustive. En Europe, des techniques et des matériels très divers sont utilisés dans la pêche récréative. Les plus courants sont la canne à pêche, l'hameçon et les lignes, mais il existe aussi les lignes à main, les palangres, les filets, les nasses et les casiers, ainsi que les projectiles ou les harpons. L'expression "pêche récréative" couvre, conformément à la définition communément admise, l'activité qui consiste à capturer du poisson pour sa consommation personnelle ou pour le relâcher sans le blesser. Le terme «pêche à la ligne» désigne celle qui se pratique avec un fil et un hameçon.

Plusieurs organisations d'Europe ont tenté de quantifier les retombées socio-économiques de la pêche à la ligne et le nombre de personnes qui la pratiquent. La *European Anglers Alliance* (la fédération des pêcheurs à la ligne d'Europe) a dénombré en 2003 au moins 25 millions d'adeptes de la pêche récréative (EAA 2003) en eau douce et en mer, et une étude actualisée de la *European Anglers Alliance* sera bientôt terminée (EAA 2013). La ERFB signale que d'après Kenward R. & Sharp, S. (2008), 19 milliards d'euros ont été dépensés en 2006 par les pêcheurs en matériel, en licences de pêche, en hébergement et en voyages. L'Association européenne des fabricants et distributeurs de matériel pour la pêche récréative et sportive (EFTTA) a calculé que 99 000 emplois dépendent des points de vente locaux de matériel de pêche, de ses fabricants et du commerce d'engins de pêche (EFTTA 2009). Il est probable que ces chiffres soient en deçà de la réalité, car une étude menée plus récemment par le gouvernement britannique en Angleterre et au pays de Galles (2010) a conclu que la pêche en mer, la pêche générale et la pêche au gros ont contribué 3,5 milliards £ par an à l'économie et permis le maintien de 37 000 emplois, pour 4 millions de personnes ayant pratiqué la pêche au cours des deux dernières années (*Public attitudes to angling*, Agence de l'environnement 2010 & *Economic Evaluation of Inland Fisheries*, Agence de l'environnement 2010).

La CEPRD déclare ensuite que "la plupart des pays d'Europe ont instauré un système de licences de pêche en eau douce, et près de la moitié des pays qui ont un littoral ont également mis en place des licences pour la pêche en mer." En Angleterre et au Pays de Galles, les licences pour la pêche en eau douce ont permis de collecter 24,7 millions £ sur l'exercice 2012-2013 (Agence de l'environnement 2013), et les recettes ainsi obtenues servent essentiellement, avec plus ou moins de transparence et de comptabilité, à financer des activités liées à la pêche récréative (comm. pers.).

L'Article 5.6 de la CEPRD déclare que "Chaque partie prenante du secteur des pêches de loisirs devrait: accepter que la gestion de l'environnement soit le principe éthique prépondérant, à l'aune

duquel les autres jugeront la pratique des pêches de loisirs et leur gestion.” Ce principe souligne le rôle que la pêche récréative peut jouer dans la prévention, la lutte et l'éradication des EEE. En 2012, l'*Angling Trust* (organisme qui représente les pêcheurs à la ligne en Angleterre), l'Agence de l'environnement et la *Substance social research cooperative* ont réalisé une enquête auprès des pêcheurs d'Angleterre et ont obtenu près de 30 000 réponses. 26 % des répondants ont déclaré qu'ils aimeraient participer aux initiatives bénévoles d'amélioration de l'environnement (NAS 2012), et les répondants ont classé les EEE parmi les 6 menaces les plus graves pour la pêche à la ligne (NAS 2012). Il existe donc un vivier largement inexploité de bénévoles dans le monde de la pêche récréative, qui pourrait être mobilisé pour la lutte contre les EEE.

1.2 Législation et initiatives européennes et des Etats membres

Dans sa Communication “La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020” (COM 2011 244), déjà mentionnée dans le présent rapport, la Commission européenne énonce l'engagement suivant : “D'ici à 2020, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'accès seront répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces seront endiguées ou éradiquées et les voies d'accès seront contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces”. Cette Communication reconnaît aussi la nécessité de légiférer au niveau européen pour atteindre les objectifs. Ce travail devait être achevé en 2012, mais à l'heure d'écrire le présent rapport en 2013 il n'est pas encore précisé si les textes prendront la forme d'une Directive ou d'un Règlement.

Au niveau des Etats membres, la législation est souvent mélangée et répartie sur différentes institutions législatives et répressives. En Angleterre et au Pays de Galles, par exemple, la *Live Fish (England & Wales) Act 1980* est appliquée par l'Agence de l'environnement et concerne les déplacements des poissons en Angleterre & Pays de Galles, y compris pour les EEE, mais il y a aussi la *Wildlife & Countryside Act 1981 (WACA)* qui contient des dispositions sur les EEE ; plusieurs administrations se partagent la responsabilité de faire appliquer ces dispositions, dont la police, mais aucun pouvoir ne lui est conféré pour pénétrer dans une propriété privée ou y détruire les EEE si le propriétaire s'y oppose. Cette approche mitigée semble être la règle en Europe, et les contacts de l'auteur avec les organes représentatifs des pêcheurs de diverses parties du continent suggèrent aussi que les autorités réagissent de manière très variable quand des EEE leur sont signalées.

1.3 Commission européenne consultative pour les pêches dans les Eaux intérieures (CECPI) - Code d'usages pour les pêches de loisirs

Reconnaissant la nécessité de mettre en place un code volontaire de bonnes pratiques pour les divers aspects de la pêche récréative, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a demandé que ce guide soit élaboré en collaboration avec le milieu des pêcheurs à la ligne, sous la direction de la *European Anglers Alliance* et de ses organisations membres. Son but est “d'établir les meilleures pratiques et principes de gestion pour une pêche de loisirs responsable, en tenant compte de tous les aspects biologiques, technologiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Ce document d'orientation non contraignant validé par la CECPI sera compatible avec les législations nationales et les bonnes pratiques régionales, et énoncera les normes minimales susceptibles de permettre aux pêches de loisirs de respecter l'environnement et les exigences éthiques et d'être acceptées par la société”. Plusieurs de ses articles sont pertinents pour les EEE:

Article 2.7: “améliorer la communication et la compréhension mutuelle entre les parties prenantes des pêches de loisirs et les autres parties”.

Article 2.8: “promouvoir la recherche dans le domaine des pêches de loisirs ainsi que dans ceux des systèmes aquatiques et des facteurs environnementaux pertinents qui ont une influence sur les pêches de loisirs.”

Article 3.3: “Dans sa région de compétence, la CECPI, en collaboration avec les organismes gouvernementaux et les associations de pêche récréative, surveille l'application et l'exécution du présent Code et ses effets sur les pêches de loisirs dans ses pays membres.”

Article 3.4: “Dans sa région de compétence, la CECPI révisé le présent Code en tant que de besoin, en tenant compte des faits nouveaux dans le domaine des pêches de loisirs, en pleine consultation avec les parties prenantes concernées.”

Article 8.10: “doit signaler immédiatement aux autorités compétentes, les incidences de pollution, la présence de poissons morts ou en difficulté, d’espèces inhabituelles ou d’espèces exotiques, et tout autre impact/observation sur l’environnement.”

Article 8.11: “ne doit pas empoisonner, ou introduire ou transporter des poissons vivants ou d’autres organismes aquatiques, à l’intérieur d’un bassin versant ou d’un bassin versant à un autre, sans l’autorisation des autorités. Cette recommandation s’applique en particulier aux organismes exotiques.”

Article 8.19: “ne doit utiliser des appâts, en particulier des appâts vivants, que conformément à la réglementation locale ou nationale, et des organismes aquatiques, que dans les plans d’eau où ils ont été prélevés. Ne jamais transporter un appât aquatique vivant d’un plan d’eau à un autre.” N.B. l’appât vivant est défini comme suit : “invertébré (par exemple, écrevisse), vertébré (en général poisson téléostéen) ou ver vivant utilisé comme appât dans les pêches de loisirs.”

Article 11.27: “L’introduction d’espèces exotiques pour créer des pêcheries est à éviter. Lorsqu’elle est envisagée, elle doit être conforme au Code d’usages de la CECPI relatif à l’introduction d’espèces et soumise à l’examen d’experts indépendants qualifiés.”

1.4 Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité; élaborée par M. Scott Brainerd, 2010

Cette Charte aborde également le rôle que la pêche récréative peut jouer en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique en mettant l’accent sur l’utilisation durable. Elle souligne le nombre considérable d’adeptes de ce sport en Europe et leur contribution à la protection du milieu et des poissons et à l’élaboration de mesures des pouvoirs publics. La Charte énonce 10 principes assortis de lignes directrices. Le principe n° 4, “Maintenir des populations d’espèces indigènes constituant un réservoir génétique suffisant pour permettre les adaptations”, suggère que la conservation de la diversité biologique s’améliorera si les organes de réglementation et les gestionnaires de la pêche récréative:

- “empêchent la libération, la dissémination et le déménagement d’espèces exotiques envahissantes susceptibles d’avoir un impact considérable sur les populations indigènes de poissons et sur l’environnement”.
- “impliquent les pêcheurs sportifs dans les programmes d’élimination des espèces exotiques envahissantes”.
- facilitent la réimplantation d’espèces initialement indigènes de poissons, dans le respect des lignes directrices de l’UICN, et définissent des plans de gestion clairs pour leur rétablissement.”

2. BIOSECURITE DE LA PECHE RECREATIVE

En Angleterre & au pays de Galles, *Dikerogammarus villosus*, une espèce originaire de la région ponto-caspienne, a été signalée pour la première fois en septembre 2011 dans un réservoir pour l’alimentation en eau du public à Grafham Water, Angleterre, fréquenté à la fois pour la pêche à la ligne et la navigation de plaisance (GBNNS 2011). Immédiatement, les autorités ont pris des mesures de biosécurité consistant à demander à ceux qui fréquentent plan d’eau d’utiliser des désinfectants pour tuer cette crevette et l’empêcher de se propager à d’autres plans d’eau. Toutefois, en laboratoire, l’Agence de l’environnement a constaté l’inefficacité de cette mesure et que l’espèce peut survivre jusqu’à 15 jours en milieu humide et jusqu’à deux jours en milieu sec (GBNNS 2011).

Les ministères du Royaume-Uni et les organismes qui en dépendent, ainsi que les organisations non gouvernementales et les fédérations de tous les utilisateurs des plans et cours d’eau du pays ont adopté des pratiques comparables à celles mises en place en Nouvelle-Zélande en lançant une initiative publique pour que tous ces usagers respectent les principes “contrôler, nettoyer, sécher” dès janvier 2012 (*comm. pers.*). Elle compte sur la participation du public, l’éducation, la sensibilisation et la formation pour faire suivre les procédures:

Contrôler – inspection en profondeur des vêtements et du matériel, enlever tous les débris visibles (boue, matière végétale ou animale) et les laisser près du plan d’eau d’où ils proviennent. Accorder

une attention particulière aux coutures des bottes et des cuissardes. Tout récipient d'eau prélevée doit être vidé. (GBNNS 2013).

Nettoyer – nettoyage du matériel à la lance à eau ou à haute pression sur le site. Si les installations nécessaires ne sont pas disponibles, emballer soigneusement le matériel, par exemple dans des sacs plastique, pour les emmener vers des installations. Toute eau de nettoyage doit rester dans le plan ou cours d'eau où le matériel a été utilisé, ou dans une citerne, et ne doit pas rejoindre un autre cours d'eau ou un réseau d'évacuation d'eaux usées (c'est-à-dire ne jamais verser l'eau dans les égouts ou dans un évier). Si possible, le matériel nettoyé devrait être plongé dans une solution désinfectante (ex : Virkon) pour éliminer les pathogènes, mais il est probable que cette mesure ne tue pas les espèces exotiques (GBNNS 2013).

Sécher – un bon séchage est le meilleur moyen de désinfecter les vêtements et le matériel. Il convient de suspendre les bottes et les filets pour les faire sécher. Le matériel doit rester totalement sec pendant 48 heures avant toute utilisation en un autre endroit. Certaines espèces exotiques peuvent survivre jusqu'à 15 jours en milieu humide, et jusqu'à 2 jours dans un milieu sec : il faut donc veiller à un séchage complet. (GBNNS 2013).

Même si *Dikerogammarus villosis* a été signalé dans 2 autres sites isolés au Pays de Galles, l'espèce semble avoir été confinée à ces 3 sites depuis le lancement de la campagne. Le présent rapport recommande donc que ces bonnes pratiques deviennent la norme de sécurité biologique pour la pêche récréative et les autres utilisations des eaux en Europe.

3. LE CODE DE CONDUITE

Public visé et objectifs

Ce code de conduite s'adresse à tous les adeptes de la pêche récréative et aux sociétés de pêche, que ce soient les pêcheurs à la ligne, les organismes bénévoles comme les clubs ou d'autres groupes de pêcheurs, les instances décisionnelles de la pêche à la ligne et les acteurs commerciaux du monde de la pêche récréative et des pêcheries, comme les affrêteurs de bateaux ou les pêcheurs professionnels. Il s'adresse également aux Etats membres et à leurs services qui réglementent la pêche récréative. Il est toutefois totalement volontaire : il ne s'agit pas d'un instrument juridiquement contraignant et il n'est pas destiné à servir de base à une éventuelle législation future.

Il est également conçu pour être compatible avec la Charte européenne sur la pêche récréative et la biodiversité (2010) de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, le Code d'usages pour les pêches de loisirs de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures – CECPI (2007) et le Code de conduite pour une pêche responsable (adopté en 1995) de la Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ces trois documents énoncent tous de bonnes pratiques en rapport avec les espèces exotiques envahissantes, et le présent code les réunit en un seul document tout en introduisant la notion de sécurité biologique sur le modèle adopté au Royaume-Uni et, en particulier, le protocole « contrôler, nettoyer, sécher » mis en place par le Secrétariat britannique pour les espèces exotiques en collaboration avec d'autres services du gouvernement du Royaume-Uni et d'organisations non-gouvernementales. Plusieurs éléments des divers codes sont repris textuellement dans le présent code, légèrement modifié pour mettre l'accent sur les problèmes spécifiques des espèces exotiques envahissantes.

3.1 Sensibilisation, éducation, recherche, formation et surveillance

Chaque partie prenante du secteur des pêches de loisirs devrait:

- favoriser la connaissance du Code afin d'encourager une pêche de loisirs responsable par une information, une éducation et une formation ciblées des pêcheurs, gestionnaires, décideurs et autres parties prenantes des pêches de loisirs. Mettre tout spécialement l'accent sur les procédures d'identification et de signalement et sur la sécurité biologique ;
- collaborer avec les experts compétents aux programmes de sensibilisation et d'éducation visant à informer les adeptes de la pêche récréative sur les espèces exotiques envahissantes ;

- charger les administrations et les pouvoirs publics de faire participer les adeptes de la pêche récréative à des programmes d'élimination des espèces exotiques envahissantes ;
- promouvoir la recherche dans le domaine des pêches de loisirs et dans ceux des systèmes aquatiques associés et des facteurs environnementaux pertinents qui ont une influence sur les pêches de loisirs ;
- en collaboration avec les organismes gouvernementaux et les associations de pêche récréative, surveiller l'application et l'exécution du Code de conduite et ses effets sur les pêches de loisirs dans les Etats membres ;
- réexaminer périodiquement le présent Code de conduite, selon les besoins, en tenant compte des faits nouveaux en matière d'EEE et de leurs conséquences pour la pêche récréative.

3.2 Gestion de la pêche

L'Article 11 du code de la CECPI déclare : "le but primordial de la gestion des pêches de loisirs est d'assurer la pérennité des ressources halieutiques, de manière à sauvegarder la disponibilité de ces ressources pour les générations futures. La pérennité des ressources halieutiques passe par la conservation de la biodiversité à tous les niveaux, y compris celui de la diversité génétique, et par la protection des écosystèmes terrestres et aquatiques." Les espèces exotiques envahissantes sont incompatibles avec ce principe. Il convient donc :

- que les adeptes de la pêche récréative empêchent la libération, la dissémination et le déménagement d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'affecter les populations indigènes de poissons et l'environnement;
- que les autorités impliquent les pêcheurs sportifs dans les programmes d'élimination des espèces exotiques envahissantes pour améliorer la sensibilisation pédagogique et pratique et tirer parti de ces bonnes volontés ;
- que les pêcheurs collaborent avec les autorités ou d'autres acteurs dans l'organisation de la gestion de la sécurité biologique, de la lutte et de l'éradication des espèces exotiques envahissantes ;
- que l'empoisonnement et le repeuplement soient toujours conformes à la réglementation et aux recommandations nationales, qui doivent à leur tour être conformes aux lignes directrices de l'UICN ;
- que la présence d'espèces exotiques envahissantes soit immédiatement signalée, conformément aux lignes directrices de l'Etat membre ;
- que personne n'empoisonne, ou introduise ou transporte des poissons vivants ou d'autres organismes aquatiques, à l'intérieur d'un bassin versant ou d'un bassin versant à un autre, sans l'autorisation des autorités ;
- que les appâts, et en particulier les appâts vivants, soient seulement utilisés dans le respect de la réglementation locale ou nationale, et que les organismes aquatiques ne soient utilisés que dans le plan d'eau où ils ont été prélevés ; un appât aquatique vivant ne doit jamais être déplacé d'un plan d'eau à un autre ;
- d'éviter l'introduction de toute espèce non-indigène pour créer des pêcheries. Lorsqu'elle est envisagée, elle doit être conforme au Code d'usages de la CECPI relatif à l'introduction d'espèces et à la réglementation locale ou nationale, et être soumise à l'examen d'experts indépendants qualifiés.

3.3 La biosécurité pour la pêche récréative

Dans certains endroits d'Europe cette notion semble nouvelle, mais elle s'appuie sur des pratiques bien établies en Australie, en Nouvelle-Zélande et, tout récemment, au Royaume-Uni suite à la récente découverte d'espèces ponto-caspiennes dans le pays. L'idée maîtresse est qu'il vaut mieux prévenir que guérir, et la clé du succès réside dans les principes susmentionnés de la sensibilisation, de l'éducation et de la formation. Le point de départ consiste à reconnaître que par les contacts avec l'eau

de leur matériel et de leurs vêtements, les adeptes de la pêche récréative peuvent devenir des vecteurs involontaires des espèces exotiques envahissantes. Par matériel, on entend les engins de pêche, mais aussi les embarcations (y compris le moteur) utilisées pour la pêche.

D'une manière générale

- Il convient que les pêcheurs s'informent sur les espèces exotiques envahissantes et participent aux programmes éducatifs organisés à cette fin.
- La signalisation et les orientations nécessaires devraient être en place pour sensibiliser tous les pêcheurs à ligne aux risques et les conseiller sur la manière de prévenir la dissémination des organismes.
- Idéalement, toutes les opérations de nettoyage et d'inspection devraient être supervisées par un bénévole ou un membre du personnel.
- Là où cette solution est praticable, l'accès et le départ des pêcheurs doit être limité à un seul site, et de préférence à un seul point. Les pêcheurs devraient faire enregistrer leur arrivée et leur départ, et confirmer qu'ils ont nettoyé et inspecté leur matériel. Quand une nouvelle espèce exotique envahissante et signalée, la procédure doit être appliquée de manière systématique pour assurer son confinement.
- N'importe quel site peut receler des espèces exotiques envahissantes et des maladies susceptibles d'être disséminées.
- Le risque peut être atténué en limitant la durée des contacts du matériel avec l'eau.
- Si possible, les filets, les ancres flottantes, les canots et le matériel des canots devraient être fournis sur le site et utilisés de préférence à tout matériel personnel apporté d'un autre endroit.
- Les tapis de réception des poissons et les sacs pour les prises de devraient jamais être mis dans l'eau ; il convient de les nettoyer minutieusement après utilisation et de les faire sécher.

La procédure de désinfection « contrôler, nettoyer, sécher »

- Contrôler - inspection en profondeur des vêtements et du matériel : enlever tous les débris visibles (boue, matière végétale ou animale) et les laisser près de leur plan d'eau d'origine. Accorder une attention particulière aux coutures et aux fermetures des bottes et des cuissardes. Tout récipient d'eau prélevée sur le site doit y être vidé.
- Nettoyer - nettoyage du matériel à la lance à eau ou à haute pression sur le site. Si les installations nécessaires ne sont pas disponibles, emballer soigneusement le matériel, par exemple dans des sacs plastique, pour les emmener vers des installations. Toute eau de nettoyage doit rester dans le plan ou cours d'eau où le matériel a été utilisé, ou dans une citerne, et ne doit pas rejoindre un autre cours d'eau ou un réseau d'évacuation d'eaux usées (c'est-à-dire ne jamais verser l'eau dans les égouts ou dans un évier). Si possible, plonger le matériel nettoyé dans une solution désinfectante (ex : Virkon) pour éliminer les pathogènes, mais il est probable que cette mesure ne tue pas les espèces exotiques.
- Sécher - un bon séchage est le meilleur moyen de désinfecter les vêtements et le matériel. Il convient de suspendre les bottes et les filets pour les faire sécher. Le matériel doit rester totalement sec pendant 48 heures avant toute utilisation en un autre endroit. Certaines espèces exotiques peuvent survivre jusqu'à 15 jours en milieu humide, et jusqu'à 2 jours dans un milieu sec : il faut donc veiller à un séchage complet.

Embarcations

Pour les pêcheries et les adeptes de la pêche récréative qui se servent d'embarcations ou de sièges flottants, les consignes suivantes doivent également être prises en compte:

- les biosalissures doivent être minutieusement éliminées de toutes les surfaces immergées avant de passer à un autre site ;

- il faut se méfier des remorques qui ont des cavités susceptibles de contenir de l'eau et difficiles à inspecter. Dans la mesure du possible, des remorques des chariots de mise à l'eau devraient être mis à disposition sur place, et être utilisés au lieu du matériel personnel ;
- toute eau qui s'accumule dans la cale ou l'intérieur d'une embarcation et dans les sièges flottants doit être complètement reversée avant de quitter le site ;
- le circuit de refroidissement des moteurs refroidis à l'eau doit être rincé à l'eau courante pour éliminer les espèces exotiques envahissantes qui s'y seraient introduites.

BIBLIOGRAPHIE:

Angling Trust, Environment Agency, Substance social research cooperative (2012) National Angling Survey [on-line] Available from: www.resources.anglingresearch.org.uk [Accessed 3 February 2013]

Convention sur la diversité biologique (2010) - Plan stratégique pour la diversité biologique, Nagoya, Japon

Environment Agency (2010) Public Attitudes to Angling HMSO

Environment Agency (2010) Economic Evaluation of Inland Fisheries HMSO

European Anglers Alliance (2003) [on-line] Available from: www.eaa.org/ [Accessed 12 March 2013]

European Anglers Alliance (2013) [on-line] Available from: www.eaa.org/ [Accessed 3 May 2013]

Commission européenne (2011) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions - 244 final

Great Britain Non-Native Species Secretariat (2013) Available from: www.nonnativespecies.org/ [Accessed various 2013]

Kenward, R. et Sharp, S. (2008) Use Nationally of Wildlife Resources across Europe (UNWIRE)

Kettunen, M., Genovesi, P., Gollasch, S., Pagad, S., Starfinger, U. ten Brink, P. &

Shine, C. 2008. Technical support to EU strategy on invasive species (IAS) -

Assessment of the impacts of IAS in Europe and the EU (final module report for the

European Commission). Institute for European Environmental Policy (IEEP),

Bruxelles, Belgique. 44 pp. + Annexes

Pimentel, D., R. Zuniga et D. Morrison (2005) Update on the environmental and economic costs associated with alien-invasive species in the United States. *Ecological Economics* 52, pp273-288

Pimentel, D., Lach, L., Zuniga, R. et Morrison D. (2000) Environmental and economic costs of non-indigenous species in the United States. *Bioscience* 50 pp53

Savini, D, Occhipinti-Ambrogi, A, Marchini, A, Tricarico, E, Gherardi, F, Olenin, S et Grollasch (2010) The top 27 animal alien species introduced into Europe for aquaculture and related activities. *Applied Ichthyology* 26 (Suppl. 2) 1-7

Tricarico, E (2012) A review on pathways and drivers of use regarding non-native freshwater fish introductions in the Mediterranean region (étude des voies d'introduction et des facteurs qui poussent à recourir à l'introduction de poissons exotiques d'eau douce dans la région méditerranéenne). *Fisheries Management and Ecology*

World Resources Institute (2005) *Ecosystems and Human Well-being: Biodiversity Synthesis* Washington DC.